



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-256**

under the

**COLLECTION AGENCIES ACT
(O.C. 84-907)**

Filed October 23, 1984

Under section 7 of the *Collection Agencies Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1** This Regulation may be cited as the *General Regulation - Collection Agencies Act*.
- 2** An application for a licence to carry on the business of a collection agency, to operate a branch office of a collection agency or to act as a collector shall be made to the Minister in the prescribed form.
- 3(1)** An application for a licence to carry on the business of a collection agency or to operate a branch office of a collection agency shall be accompanied by copies of all forms of agreement which the applicant uses or proposes to use with clients in the course of its business and by copies of all forms of letters used or proposed to be used in making demands for the collection of money.
- 3(2)** No form or form letter shall be used by a collection agency or a branch office of a collection agency if the Minister objects to the form or form letter.
- 3(3)** If the Minister objects to a form or form letter used or proposed to be used by a collection agency or a branch office of a collection agency, he shall give notice in writing of such objection to the collection agency or the branch office of a collection agency.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-256**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT
(D.C. 84-907)**

Déposé le 23 octobre 1984

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur les agences de recouvrement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

- 1** Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement général - Loi sur les agences de recouvrement*.
- 2** Les demandes de licence pour exercer l'activité d'une agence de recouvrement, exploiter une succursale ou agir en qualité d'agent de recouvrement doivent être soumises au Ministre en la forme prescrite.
- 3(1)** Les demandes de licence autorisant l'exercice de l'activité d'une agence de recouvrement ou l'exploitation d'une succursale doivent être accompagnées de copies de tous les formulaires de contrat que le requérant utilise ou entend utiliser auprès de ses clients dans le cours de son activité ainsi que de copies de tous les modèles de lettre qu'il utilise ou entend utiliser pour les mises en demeure en vue du recouvrement de sommes d'argent.
- 3(2)** Aucun formulaire ni aucun modèle de lettre auquel le Ministre s'oppose ne doit être utilisé par une agence de recouvrement ou une succursale.
- 3(3)** Lorsque le Ministre s'oppose à un formulaire ou à un modèle de lettre qu'utilise ou qu'entend utiliser une agence de recouvrement ou une succursale, il doit notifier son objection par écrit à ladite agence de recouvrement ou succursale.

3(4) If a collection agency or a branch office of a collection agency alters a form or form letter or proposes to adopt a new form or form letter, the collection agency or the branch office of a collection agency shall file the form or form letter with the Minister at least thirty days before the form or form letter is used.

4 An application for a licence shall be accompanied by the following fees, payable to the Minister of Finance:

(a) for a collection agency

(i) where not more than three collectors are employed - three hundred dollars, and

(ii) where more than three collectors are employed - five hundred dollars;

(b) for each branch office of a collection agency, one hundred dollars; and

(c) for each collector, twenty-five dollars.

5 A licence expires on the thirty-first day of October of each year.

6(1) A collection agency or a branch office of a collection agency shall display the licence on the premises indicated on the licence.

6(2) A collector, while acting as a collector, shall carry the licence.

6(3) A collection agency, a branch office of a collection agency or a collector shall return the licence forthwith to the Minister for amendment where there is a change in the address of the collection agency, the branch office of a collection agency or the collector.

6(4) Where a collection agency, a branch office of a collection agency or a collector ceases to carry on the business in respect of which a licence has been issued, the licence shall thereupon be void and the collection agency, the branch office of a collection agency or the collector shall return the licence to the Minister within fifteen days of the discontinuance, accompanied by a note of explanation.

6(5) Where a licence is lost or destroyed, the holder of the licence shall apply immediately to the Minister for a copy of the original.

3(4) Lorsqu'une agence de recouvrement ou une succursale modifie un formulaire ou un modèle de lettre ou, propose d'en adopter un nouveau, l'agence de recouvrement doit les déposer auprès du Ministre au moins trente jours avant leur utilisation.

4 Les demandes de licence doivent être accompagnées des droits suivants payables au ministre des Finances:

a) pour une agence de recouvrement,

(i) lorsqu'elle occupe trois agents de recouvrement au plus, trois cents dollars, et

(ii) lorsqu'elle occupe plus de trois agents de recouvrement, cinq cents dollars;

b) pour chaque succursale d'une agence de recouvrement, cent dollars; et

c) pour chaque agent de recouvrement, vingt-cinq dollars.

5 La licence expire le 31 octobre de chaque année.

6(1) L'agence de recouvrement ou la succursale doit afficher la licence dans les lieux indiqués sur la licence.

6(2) Lorsqu'il agit en cette qualité, l'agent de recouvrement doit avoir sa licence en sa possession.

6(3) Dans le cas du changement d'adresse d'une agence de recouvrement, d'une succursale ou d'un agent de recouvrement, la licence doit être retournée aussitôt au directeur en vue d'être modifiée.

6(4) Dès qu'une agence de recouvrement, une succursale ou un agent de recouvrement cesse d'exercer l'activité pour laquelle une licence a été délivrée, ladite licence est sans effet et doit, dans les quinze jours suivant la cessation d'activité, être retournée au Ministre, accompagnée d'une note d'explication.

6(5) Dans le cas de la perte ou de la destruction d'une licence le titulaire doit, sans délai, demander copie de l'original au Ministre.

7 An application for a licence to carry on the business of a collection agency shall be accompanied by a copy of the balance sheet listing all assets, liabilities and contributed capital of the applicant signed

- (a) by the person carrying on the business of a sole proprietorship,
- (b) by two of the partners of a partnership, or
- (c) by an officer, with the corporate seal affixed to the statement, if a corporation.

8 The Minister may, at any time, require a financial statement from a collection agency.

9(1) A collection agency shall, before being licensed under the Act, deliver to the Minister a bond of a surety company in the amount of ten thousand dollars.

9(2) A bond delivered under subsection (1) shall be forfeited where

- (a) the collection agency in respect of whose conduct the bond is conditioned or any partner, official, employee or collector of the collection agency has been convicted of
 - (i) an offence under the Act or any regulation made thereunder, or
 - (ii) an offence under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, where that offence relates in any way to the business of the collection agency,
- (b) a judgment has been given in respect of a claim arising out of the business of the collection agency against the collection agency in respect of whose conduct the bond is conditioned or against any partner, official, employee or collector of the collection agency and that judgment has not been satisfied, or
- (c) under the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, an assignment has been made by or in respect of or a receiving order has been made against the collection agency in respect of whose conduct the bond is conditioned,

7 La demande de licence permettant l'exercice de l'activité d'une agence de recouvrement doit être accompagnée d'une copie du bilan indiquant l'actif et le passif ainsi que le capital d'apport, lequel bilan doit être signé

- a) par la personne qui exerce cette activité, dans le cas d'un propriétaire unique;
- b) par deux des associés, dans le cas d'une société en nom collectif; ou
- c) par deux dirigeants sous le sceau de la corporation ou société, dans le cas d'une corporation ou d'une société.

8 Le Ministre peut, à tout moment, enjoindre une agence de recouvrement de produire des états financiers.

9(1) Toute agence de recouvrement doit, avant d'obtenir une licence en vertu de la loi, déposer auprès du Ministre un cautionnement délivré par une compagnie de garantie d'un montant de dix mille dollars.

9(2) Un cautionnement déposé en vertu du paragraphe (1) est confisqué

- a) lorsque l'agence de recouvrement dont le cautionnement garantit la conduite ou tout associé, dirigeant, employé ou agent de recouvrement de l'agence de recouvrement a été déclaré coupable
 - (i) d'une infraction à la loi ou à tout règlement pris sous son régime, ou
 - (ii) d'une infraction prévue par le *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, lorsque cette infraction a un rapport quelconque avec les affaires de l'agence de recouvrement,
- b) lorsqu'un jugement a été rendu relativement à une demande portant sur les affaires de l'agence de recouvrement, contre l'agence dont le cautionnement garantit la conduite ou contre tout associé, dirigeant, employé ou agent de recouvrement de l'agence et que ce jugement n'a pas été satisfait, ou
- c) lorsqu'en vertu de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, une cession a été effectuée par l'agence de recouvrement dont le cautionnement garantit la conduite ou à l'égard de cette agence, ou une ordonnance de séquestre a été prise contre l'agence en question,

and such conviction, judgment, assignment or receiving order has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which any appeal may be taken.

9(3) Subject to subsection (5), the Minister may pay over any money recovered under a bond forfeited under this section

(a) in trust for those persons who have employed or engaged the collection agency named in the bond for the purpose of the collection of money and who have become judgment creditors of such collection agency in respect of claims arising out of the collection of money, to the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to such clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as the Registrar may specify, or

(b) to any trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of those persons who have employed or engaged the collection agency named in the bond for the purpose of the collection of money and who have become judgment creditors of such collection agency in respect of claims arising out of the collection of money,

and such payment over shall be in accordance with any terms and conditions specified by the Minister.

9(4) Where a bond has been forfeited under subsection (2) and the Minister has not, within two years after a conviction, judgment, assignment or order has become final or within two years after the collection agency in respect of whom the bond was furnished ceases to carry on business as such, received notice in writing of any claim against the proceeds of the bond or of such portion thereof as remains in the possession of the Minister, the Minister may, subject to subsection (5), pay such proceeds or portion thereof to any person who upon forfeiture of the bond made any payments thereunder.

9(5) Where money has been recovered by the Minister under a bond forfeited under subsection (2), the Minister may deduct from that money and retain

(a) the amount of the costs incurred by him in connection with the recovery and distribution of the

et que cette déclaration de culpabilité, ce jugement, cette cession ou cette ordonnance de séquestre sont rendus définitifs par l'expiration des délais d'appel ou parce qu'ils ont été confirmés par la cour la plus élevée où un appel puisse être interjeté.

9(3) Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre peut verser toute somme recouvrée en vertu d'un cautionnement confisqué en vertu du présent article

a) en fiducie au profit des personnes qui ont employé ou engagé l'agence de recouvrement dont le nom figure au cautionnement en vue du recouvrement de sommes d'argent et qui sont devenues créancières sur jugement de cette agence de recouvrement en raison des demandes portant sur le recouvrement de sommes d'argent, au registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou à tout greffier de cette cour que le registraire peut désigner, ou

b) à tout fiduciaire, tuteur, séquestre par interim, séquestre ou liquidateur de ces personnes qui ont employé ou engagé l'agence de recouvrement dont le nom figure au cautionnement en vue du recouvrement de sommes d'argent et qui sont devenues créancières sur jugement de cette agence de recouvrement en raison des demandes portant sur le recouvrement de sommes d'argent,

et ces versements doivent être conformes aux conditions fixées par le Ministre.

9(4) Lorsqu'un cautionnement a été confisqué en vertu du paragraphe (2) et que le Ministre n'a pas, dans un délai de deux ans à compter de la date où la déclaration de culpabilité, le jugement, la cession ou l'ordonnance sont devenus définitifs ou à compter de la date où l'agence de recouvrement à l'égard de laquelle le cautionnement a été versé a cessé d'exercer ses activités d'agence de recouvrement, été avisé par écrit de toute demande du produit de tout ou partie du cautionnement qui demeure en sa possession, le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (5), rembourser tout ou partie de ce produit à toute personne qui, après la confiscation du cautionnement, a effectué des paiements sous son régime.

9(5) Lorsqu'il a recouvré des sommes d'argent en vertu d'un cautionnement confisqué en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut déduire de ces sommes et conserver

a) le montant des frais qu'il a engagés lors du recouvrement et de la distribution de ces sommes, y compris

money, including the costs of any investigation of a claim made upon the money, and

(b) where any payment is to be made under subsection (4), the amount of any expenses that have been incurred in connection with any investigation or otherwise relating to the collection agency in respect of whom the bond forfeited was furnished.

85-162

10 The Minister may require a new or an additional bond of the kind required under section 9 to be delivered within a specified time.

11(1) A collection agency or a branch office of a collection agency shall, without notice or demand, account for all money collected by it within thirty days after the end of the calendar month in which it is collected and pay it, less the proper charges, to the person entitled thereto but, where the money collected is less than five dollars, payment shall be made within sixty days after the end of the calendar month in which it is collected.

11(2) A collection agency or a branch office of a collection agency shall, upon demand made by a person entitled to an accounting or by the Minister, account for all money received on behalf of such person and pay the money, less the proper fees of such collection agency or branch office of a collection agency, to such person.

11(3) Where a collection agency or a branch office of a collection agency is unable to locate the person entitled to money collected by it within six months, it shall cause the money to be paid to the Minister of Finance who shall pay the money to the person entitled thereto upon satisfactory proof being furnished by the person that he is the person entitled to receive it.

12(1) The holder of a licence to carry on the business of a collection agency or the holder of a licence to operate a branch office of a collection agency shall

(a) keep proper records and books of account showing money received and money paid out, including a receipt book, cash book, client's ledger, debtor's ledger and journal or machine accounting records, and

(b) maintain a trust account in a chartered bank, credit union or trust company and deposit all money received on behalf of a client in the trust account.

les frais d'enquête de toute demande faite à l'égard des sommes, et

b) lorsqu'un versement doit être effectué en vertu du paragraphe (4), le montant des dépenses qui ont été engagées relativement à toute enquête ou concernant de toute autre façon l'agence de recouvrement à l'égard de laquelle le cautionnement confisqué a été fourni.

85-162

10 Le Ministre peut exiger qu'un cautionnement nouveau ou supplémentaire de la nature précisée à l'article 9 soit fourni dans le délai imparti.

11(1) Chaque agence de recouvrement ou succursale doit, sans avis ni mise en demeure, comptabiliser toutes les sommes recouvrées dans les trente jours suivant la fin du mois civil où elles ont été recouvrées et les remettre, après déduction des frais indiqués, à la personne qui y a droit; toutefois, lorsque ces sommes sont inférieures à cinq dollars, elles doivent être remises dans les soixante jours suivant la fin du mois civil où elles ont été recouvrées.

11(2) Toute agence de recouvrement ou toute succursale doit, sur mise en demeure d'une personne ayant droit à un relevé de compte ou du Ministre, comptabiliser toutes les sommes reçues pour le compte de cette personne et les lui verser après déduction des frais indiqués.

11(3) Lorsqu'elle ne peut, dans un délai de six mois, repérer la personne qui a droit aux sommes recouvrées, l'agence de recouvrement ou la succursale doit faire remettre lesdites sommes au ministre des Finances qui les remet à la personne qui y a droit sur présentation par celle-ci de preuves satisfaisantes indiquant qu'elle est effectivement la personne qui y a droit.

12(1) Chaque titulaire d'une licence d'agence de recouvrement ou de succursale d'une agence de recouvrement doit

a) tenir des registres et livres comptables adéquats indiquant les sommes d'argent reçues et remises, et notamment un journal des encaissements, un journal de caisse, un livre des clients, un livre des débiteurs ainsi que les relevés par journal ou machines comptables; et

b) maintenir un compte de fiducie dans une banque à charte, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie et y déposer toutes les sommes reçues au nom d'un client.

12(2) No money may be drawn from a trust account except

(a) money paid to or on behalf of a client from funds which have been deposited in a trust account to the client's credit,

(b) money required for payment to the collection agency or the branch office of a collection agency of charges pursuant to an agreement to collect debts or disbursements made on behalf of a client from money belonging to the client, or

(c) money paid in to the trust account by mistake.

13 Upon the issuance of a licence to carry on the business of a collection agency or a licence to operate a branch office of a collection agency, the holder thereof shall forthwith give notice in writing to the Minister of the location within the Province at which the holder proposes to keep records and books of account and shall thereafter

(a) at all times during the term of the licence keep the records and accounts at that place or at some other place in the Province, of which like notice has first been given to the Minister, and

(b) produce those records and books of account for inspection at any time on request of the Minister.

14 No collection agency, branch office of a collection agency or collector, by himself or while employed by a collection agency, shall:

(a) collect or attempt to collect for a person for whom it acts any money in addition to the amount owing by the debtor;

(b) make any charge against a person for whom it acts in addition to those contained in the form of agreement or in the information pertaining to fees filed with the Minister;

(c) send any telegram or make any telephone call, including collect calls for so-called tracing purposes, whether completed or not, for which the charges are payable by the addressee or the person to whom the call is made, to a debtor for the purpose of demanding payment of a debt;

12(2) Aucun retrait d'un compte de fiducie ne peut être fait sauf s'il s'agit

a) de sommes payées à un client ou en son nom et provenant de fonds déposés dans un compte de fiducie au crédit du client;

b) de sommes requises pour payer à l'agence de recouvrement ou à la succursale les frais convenus pour le recouvrement de créances ou de sommes déboursées au nom du client et provenant de fonds lui appartenant; ou

c) de sommes déposées dans le compte de fiducie par erreur.

13 Dès qu'une licence d'agence de recouvrement ou de succursale est délivrée, le titulaire doit signifier par écrit au Ministre, l'endroit à l'intérieur de la province, où il se propose de tenir les registres et livres comptables et par la suite,

a) pendant toute la durée de validité de la licence, tenir les registres et livres comptables à cet endroit ou à un autre endroit à l'intérieur de la province dont avis semblable a été donné au Ministre au préalable; et

b) produire ces registres et livres comptables pour fins de vérification en tout temps lorsque demande en est faite par le Ministre.

14 Nulle agence de recouvrement ou succursale ni aucun agent de recouvrement, de son propre chef ou pendant qu'il est au service d'une agence de recouvrement, ne peut

a) recouvrer ou tenter de recouvrer pour le compte d'une personne qu'il représente, une somme autre que le montant dû par le débiteur;

b) imposer à une personne qu'il représente, des frais supérieurs à ceux prévus dans le formulaire de contrat ou dans la documentation portant sur les frais, déposé auprès du Ministre;

c) envoyer un télégramme ou faire un appel téléphonique, y compris les appels à frais virés pour des fins alléguées de repérage, qu'ils soient complétés ou non, dont les frais sont payables par le destinataire en question, au débiteur, en vue de demander le paiement d'une dette;

(d) include the spouse of a debtor in court actions and other attempts in the collection of outstanding accounts when it is clear that the spouse of the debtor is not liable for the debt;

(e) use any signature on a letter or form of letter or the imprinted name or signature of any employee that is not employed by the collection agency and the proprietor, partners or employees of a collection agency shall, when talking with debtors, use only the name that is rightfully their own;

(f) conduct enquiries

(i) through persons other than the debtor for the purpose of demanding payment of a debt, or

(ii) at the place of employment of the debtor for any purpose in relation to the debtor, except with the debtor's approval; or

(g) use threatening, intimidating or coercive language, cite loss of employment, loss of community ranking or sufferance of embarrassment or, by the timing of personal or phone contacts to irregular hours, intrude upon the privacy of the home and the family of the debtor, the regular hours being from nine in the forenoon to nine in the afternoon of the same day.

15 No person shall furnish false information in any application or statement under the Act or any regulation made thereunder or fail to comply with any order or direction under the Act or any regulation made thereunder.

16(1) An application for a licence to carry on the business of a collection agency shall be in Form 45-3551, published by the Queen's Printer.

16(2) An application for a licence to operate a branch office of a collection agency shall be in Form 45-3554, published by the Queen's Printer.

16(3) An application for a licence to act as a collector shall be in Form 45-3555, published by the Queen's Printer.

16(4) A bond to accompany an application for a licence to carry on the business of a collection agency shall be in Form 45-3553, published by the Queen's Printer.

(d) impliquer le conjoint d'un débiteur dans une action en justice et dans d'autres tentatives de recouvrement des sommes dues lorsqu'il est clair que le conjoint du débiteur n'est pas tenu de cette dette;

(e) utiliser la signature d'une lettre ou d'un modèle de lettre, une estampille du nom ou de la signature d'un employé qui n'est pas au service de l'agence de recouvrement, le propriétaire, les associés ou les employés d'une agence de recouvrement devant, lorsqu'ils communiquent avec des débiteurs, utiliser uniquement leur véritable nom;

(f) procéder à des enquêtes

(i) autrement que par l'intermédiaire du débiteur, en vue de demander le paiement d'une dette, ou

(ii) dans le lieu de travail du débiteur pour tout ce qui concerne celui-ci, sauf avec l'approbation du débiteur; ni

(g) utiliser un langage coercitif, intimidant ou menaçant, évoquer la perte d'emploi, la diminution du prestige social ou une situation embarrassante ou s'ingérer dans la vie privée du foyer ou de la famille du débiteur en choisissant des heures irrégulières pour les contacts téléphoniques ou personnels, les heures régulières étant de neuf heures à vingt et une heures.

15 Nul ne doit fournir de faux renseignements dans une demande ou déclaration en vertu de la loi ou son règlement d'application ni omettre de se conformer à un ordre ou à une directive donné en vertu de l'un ou l'autre.

16(1) Les demandes de licence d'agence de recouvrement doivent être établies au moyen de la formule 45-3551, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

16(2) Les demandes de licence de succursale d'agence de recouvrement doivent être établies au moyen de la formule 45-3554, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

16(3) Les demandes de licence d'agent de recouvrement doivent être établies au moyen de la formule 45-3555, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

16(4) Le cautionnement devant accompagner une demande de licence d'agence de recouvrement doit être établi au moyen de la formule 45-3553, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

17 Regulation 27, Statutory Orders and Regulations, 1963, under the Collection Agencies Act is repealed.

17 Est abrogé le règlement 27 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi sur les agences de recouvrement.

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1985.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1985.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés